



Etablissement public du parc national des Calanques  
Décision individuelle

N°2016-012

*Pétitionnaire : Madame Françoise DUPRAT – Club Alpin Français Marseille Provence*  
*Nature de la demande : Manifestation publique / sportive*  
*Localisation : Pastré / Luminy / Marseillevейre / Forêt domaniale de la Gardiole*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Madame Françoise DUPRAT, Présidente de l'association le Club Alpin Français Marseille Provence en date du 30 octobre 2015, complétée le 21 décembre 2015;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'association « Club Alpin Français Marseille Provence » représentée sa Présidente, Madame Françoise DUPRAT, est autorisée à organiser le trail dénommé le « 32<sup>ème</sup> trail des Calanques ». La manifestation se déroulera le 31 janvier 2016, dans le cœur du Parc national des Calanques.

**Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur limitera le nombre de participants à 100 compétiteurs pour le parcours élite et 100 compétiteurs pour le parcours sportif;
2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation ;
4. l'organisateur ne pourra procéder à aucune inscription, signe ou dessin sur les pierres, arbres ou tout bien meuble ou immeuble;
5. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;

6. l'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;
7. l'organisateur devra respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;
8. les participants devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter les sentiers balisés de manière à éviter le piétinement;
9. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
10. les participants devront être tenus informés que le trail se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
11. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
12. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
13. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
14. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
15. aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
16. aucun véhicule motorisé ne sera tolérée hors des voies ouvertes à la circulation publique.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 31 janvier 2016.

### **Article 4**

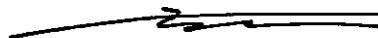
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association Club Alpin Français Marseille Provence et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 5**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 12 janvier 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône  
- Ville de Marseille  
- SCI Marie de Sormiou  
- Office National des Forêts  
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
- Secteur interface ville nature / Secteur littoral est et haute mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.